

ARRETE OM/2003 – 01 / N° 86

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 2002-898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 26 mars 2002;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques : (bien appartenant à la commune).

AIN

BOULIGNEUX – Eglise Saint-Marcel (dans la chapelle Nord):

- Dalle funéraire de Pierre de la Palud et d'Anne de Montchenu, pierre gravée, XVème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 7 MAI 2003

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation,
Le Sous-directeur des monuments historiques,


François GOVEN